



COMMUNE DE PINS-JUSTARET
Place du Château 31 860 PINS-JUSTARET

MARCHE PUBLIC DE MAITRISE D'ŒUVRE
POUR LA RÉNOVATION DE LA HALLE DES SPORTS

Marché n° 2017 0001

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIÈRES (C.C.A.P.)**

SOMMAIRE

Article 1 : Généralité

- 1.1 – Objet du marché
- 1.2 – Identification de l'Acheteur
- 1.3 – Procédure de passation
- 1.4 – Sous-traitance
- 1.5 – Contrôleur technique
- 1.6 – Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs
- 1.7 – Mode de dévolution des travaux

Article 2 : Pièces constitutives du marché

- 2.1 – Objet du marché
- 2.2 – Identification de l'Acheteur

Article 3 : Rémunération du maître d'œuvre

- 3.1 – Etablissement du forfait provisoire de rémunération
- 3.2 – Passage au forfait définitif de rémunération

Article 4 : Prix

- 4.1 – Prix du marché
- 4.2 – Mois d'établissement du prix du marché
- 4.3 – Modalités d'actualisation du prix du marché
- 4.4 – Application de la taxe sur la valeur ajoutée

Article 5 : Engagement du maître d'œuvre avant la passation des marchés

- 5.1 – Avant la passation des marchés
- 5.2 – Après la passation des marchés

Article 6 : Règlement des comptes

- 6.1 – Avances
- 6.2 – Acomptes
- 6.3 – Solde
- 6.4 – Délai global de paiement

Article 7 : Présentation et approbation des prestations en phase « études »

- 7.1 – Point de départ des délais d'établissement des documents d'études
- 7.2 – Pénalités pour retard
- 7.3 – Réception des documents d'études par le maître d'ouvrage
- 7.4 – Suivi de l'exécution des études de conception

Article 8 : Présentation et approbation des prestations en phase « travaux »

- 8.1 – Visa des études faites par les entrepreneurs
- 8.2 – Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs
- 8.3 – Vérification du projet de décompte final des entrepreneurs
- 8.4 – Instruction des mémoires en réclamation
- 8.5 – Pénalités pour retard

Article 9 : Suivi de l'exécution des travaux

Article 10 : Achèvement de la mission de maîtrise d'oeuvre

Article 11 : Assurance

- 11.1 – Assurance du maître d'œuvre
- 11.2 – Assurance du maître d'ouvrage

Article 12 : Litiges – Voies et délais de recours

12.1 – Règlement amiable des litiges

12.2 – Voies et délais de recours

Article 13 : Dérogations au CCAG-PI

Article 1 – Généralités

1.1 Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent un marché de maîtrise d'œuvre pour la rénovation de la Halle des Sports de Pins-Justaret.

Le projet à réaliser entre dans le champ d'application de la loi n° 85-704 du 12 Juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique dans ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (Loi MOP).

1.2 Identification de l'Acheteur

Commune de Pins-Justaret
Place du Château 31860 PINS-JUSTARET
Tel : 05.62.11.71.00 / Télécopie : 05.62.11.71.01
Courriel : achat@mairie-pinsjustaret.fr

1.3 Procédure de passation

Le marché est attribué à l'issue d'une procédure adaptée suivant les dispositions des articles 27 et 34 I. 1° a) du décret du 25 Mars 2016 relatif aux marchés publics.

1.4 Sous-traitance

Le maître d'œuvre peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants et de l'agrément de leurs conditions de paiement par le maître de l'ouvrage.

1.5 Contrôleur technique

Pour l'exécution du présent marché, le maître de l'ouvrage sera assisté d'un contrôleur technique.

1.6 Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs

Pour l'exécution du présent marché, le maître de l'ouvrage sera assisté d'un Coordonnateur SPS.

1.7 Mode de dévolution des travaux

La dévolution des travaux est prévue par marché séparé.

Article 2 – Pièces constitutives du marché

Le marché est constitué par les éléments contractuels énumérés ci-dessous :

2.1 Pièces particulières

- l'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes,
- le cahier des clauses administratives particulières (CCAP),
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP),
- la note méthodologique de la maîtrise d'œuvre,

2.2 Pièces générales

- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par l'arrêté du 16 Septembre 2009.

Article 3 – Rémunération du maître d'œuvre

Le présent marché de maîtrise d'œuvre est un marché forfaitaire conclu à prix provisoire.

La rémunération forfaitaire du maître d'œuvre est fondée sur un pourcentage qui s'applique au montant HT des travaux.

La rémunération du maître d'œuvre est donc un forfait, réputé prendre en compte toutes ses charges.

3.1 Etablissement du forfait provisoire de rémunération

Le montant du marché, fixé dans l'acte d'engagement, est **provisoire**, conformément aux dispositions de l'article 19 III du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et de l'article 29 du décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

Le montant du forfait provisoire de rémunération est établi en tenant en compte des éléments portés à la connaissance du maître d'œuvre lors de la négociation du marché :

- contenu de la mission fixée dans le CCTP et les assurances à souscrire,
- programme de l'opération,
- partie de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux par le maître d'ouvrage,
- éléments de complexité liés aux contraintes du contexte local et à l'insertion du projet dans l'environnement, à la nature et à la spécificité du projet et résultant des exigences contractuelles,
- délais des études du maître d'œuvre et délais de leur approbation par le maître d'ouvrage,
- mode de dévolution des marchés de travaux,
- durée prévisionnelle d'exécution des travaux et leur éventuel phasage,
- découpage éventuel de l'opération en plusieurs tranches de réalisation,
- continuité du déroulement de l'opération.

3.2 Passage au forfait définitif de rémunération

La rémunération provisoire devient définitive lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de l'élément de mission « butoir » - **Avant-Projet Définitif (APD)** et de l'engagement du maître d'œuvre sur l'estimation prévisionnelle définitive des travaux.

Le coût prévisionnel définitif des travaux est arrêté par le maître d'ouvrage à partir de l'estimation prévisionnelle définitive des travaux établi par le maître d'œuvre.

Le montant du forfait définitif de la rémunération se calcule donc de la façon suivante :

Coût prévisionnel définitif des travaux multiplié par le taux de rémunération fixé au marché.

Le coût prévisionnel définitif des travaux sur lequel s'engage la maîtrise d'œuvre **et** le forfait définitif de rémunération sont **arrêtés par avenant** conformément aux dispositions des articles 29 et 30 du décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993.

Article 4 – Prix

4.1 Prix du marché

Le prix est ferme actualisable.

4.2 Mois d'établissement du prix du marché

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois de la remise des offres. Ce mois est appelé « mois zéro » (m0).

4.3 Modalités d'actualisation du prix du marché

Le prix ferme est actualisé si un délai supérieur de trois (3) mois s'écoule entre le « mois zéro » (m0) tel que défini à l'article 4.2, et la date de commencement d'exécution des prestations.

L'actualisation est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient d'actualisation C_i , donnée par la formule :

$$C_i = (I_{m-3}) + I_0$$

I_{m-3} = Index ingénierie du mois antérieur de 3 mois au mois « m » contractuel de commencement d'exécution des prestations.

I_0 = Index ingénierie du mois m0 études

Les coefficients d'actualisation seront arrondis au millième supérieur.

4.4 Application de la taxe sur la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA. Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Article 5 – Engagement du maître d'œuvre avant la passation des marchés

5.1 Avant la passation des marchés

➤ Enveloppe financière fixée par le maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage fixe une enveloppe financière pour l'opération à réaliser qui comprend l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation du programme.

➤ Estimation du coût prévisionnel des travaux établie par le maître d'œuvre et engagement

L'avancement des études permet au maître d'œuvre, lors de l'établissement des prestations de chaque élément, de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement.

Le coût prévisionnel est la somme des montants de travaux sur lesquels le maître d'œuvre assume sa mission et qui sont nécessaires pour mener à son terme la réalisation des travaux.

Il est ramené au mois « zéro » (Mo), mois d'établissement des prix du marché de maîtrise d'œuvre défini à l'article 4.2 du présent CCAP.

L'engagement du maître d'œuvre intervient au moment de l'élément de mission - **Avant-Projet Définitif (APD)** – élément de mission butoir pour le passage au forfait définitif de rémunération sur la base de l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux (article 3.2 du présent CCAP).

L'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux est assortie d'un taux de tolérance, permettant de définir le **seuil de tolérance**.

Seuil de tolérance = Coût prévisionnel des travaux x (1 + taux de tolérance).

Chaque fois que le maître d'œuvre constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, il doit reprendre gratuitement ses études si le maître d'ouvrage le lui demande. Le délai de l'élément de mission correspondant est prorogé de 10 jours ouvrés.

➤ Taux de tolérance sur le coût prévisionnel des travaux

L'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux est assortie d'un **taux de tolérance de 5 %**.

➤ Prises en compte des modifications imposées par le maître d'ouvrage

Si en cours d'exécution, le maître d'ouvrage décide des modifications de programme impactant la consistance du projet, leur incidence financière doit être chiffrée et un nouveau forfait de rémunération est alors fixé par avenant.

➤ Coût de référence des travaux à l'issue de la consultation des entreprises

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la consultation des entreprises, le maître d'œuvre établit le coût de référence des travaux.

Ce coût est obtenu en multipliant le montant de l'offre ou des offres considérée(s) comme la (les) plus économiquement avantageuse(s) par le maître d'ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index retenu par le maître d'ouvrage, et à défaut l'index TP 01 ou BT 01 pour l'ensemble des travaux, pris respectivement au mois m0 du marché de maîtrise d'œuvre et au mois m0 de l'offre ou des offres ci-dessus.

➤ Respect de l'engagement du maître d'œuvre

Le respect de l'engagement du maître d'œuvre s'apprécie sur le coût global de référence et non lot par lot.

Lorsque le coût de référence dépasse le seuil de tolérance défini ci-dessus, le maître d'ouvrage peut :

- soit accepter l'offre ou les offres des entreprises ;
- soit demander à la maîtrise d'œuvre une reprise partielle des études qui, par des adaptations du projet compatibles avec les données, contraintes et exigences du programme, permettrait de réduire le coût.

Dans ce cas, conformément à l'article 30.I alinéa 2 du décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993, la reprise des études est effectuée sans rémunération supplémentaire.

Dans tous les cas, aucune pénalité financière ne peut être appliquée à ce stade.

5.2 Après la passation des marchés

➤ Coût de réalisation des travaux et engagement

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des marchés de travaux sur lequel le maître d'œuvre assume sa mission, passés par le maître d'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Le coût de réalisation est notifié par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre et ce dernier s'engage à le respecter.

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois Mo du ou des marchés de travaux.

➤ Tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un **taux de tolérance de 3%**.

Seuil de tolérance = coût de réalisation des travaux x (1 + taux de tolérance).

➤ Comparaison entre réalité et tolérance

Le coût constaté déterminé par le maître d'ouvrage après achèvement des travaux est le montant, en prix de base M0, des travaux réellement exécutés dans le cadre des marchés et avenants, intervenus pour la réalisation des travaux et hors révision ou actualisation des prix.

Le coût de référence des travaux à la réception de l'ouvrage est le coût constaté à l'exclusion des coûts supplémentaires non imputables à la maîtrise d'œuvre.

➤ Conséquence du non respect de l'engagement sur le coût de réalisation des travaux

Si le coût de référence est supérieur au seuil de tolérance tel que défini ci-dessus, le maître d'œuvre supporte une pénalité définie comme suit :

Montant de la pénalité = (coût de référence – seuil de tolérance) x taux de pénalité

Le **taux de pénalité** est fixé à **4%**. Cependant, conformément à l'article 30.II du décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993, le montant de la pénalité ne peut excéder 15% du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

Article 6 – Règlement des comptes

6.1 Avances

Les dispositions de l'article 110 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 sont applicables.

6.2 Acomptes

➤ Montant de l'acompte

Le règlement des sommes dues au maître d'œuvre fait l'objet d'acomptes périodiques calculés à partir de la différence entre deux acomptes périodiques successifs. Chaque décompte est lui-même établi à partir d'un état périodique des prestations exécutées dans les conditions ci-après.

• **Etat périodique**

L'état périodique, établi par le maître d'œuvre, indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché par référence aux éléments de la mission. Il sert de base à l'établissement, par le maître d'œuvre, du projet de décompte périodique auquel il doit être annexé.

• **Décompte périodique**

Le décompte périodique établi par le maître d'ouvrage correspond au montant des sommes dues, du début du marché à l'expiration de la période correspondante, ce montant étant évalué en prix de base hors TVA.

Il est établi à partir du projet de décompte périodique (que le maître d'œuvre envoie au maître d'ouvrage par lettre recommandée avec avis de réception ou le lui remet contre récépissé), en y indiquant :

- l'évaluation du montant, en prix de base de la fraction de rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées,
- les pénalités éventuelles pour retard de la présentation par le maître d'œuvre des documents d'études et calculées conformément à l'article 7.2 du présent CCAP.

• **Acompte périodique**

Le montant de l'acompte périodique à verser au maître d'œuvre est déterminé par le maître d'ouvrage qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

- 1) le montant du décompte périodique, déduction faite du montant du décompte précédent,
- 2) l'incidence de la TVA,
- 3) l'incidence de la variation des prix,
- 4) le montant total de l'acompte à verser qui est égal à la somme des montants du 1), 2) et 3) ci-dessus, éventuellement augmentée des intérêts moratoires dus au maître d'œuvre.

Le maître d'ouvrage notifie au maître d'œuvre l'état d'acompte. S'il modifie le projet de décompte périodique du maître d'œuvre, il joint le décompte modifié.

➤ Modalités de règlement de l'acompte

• **Demande d'acompte**

Le maître d'œuvre envoie au maître d'ouvrage son projet de décompte accompagné d'une demande de paiement, par lettre recommandée avec accusé de réception ou le lui remet contre récépissé.

• Echancier de paiement des acomptes

Les acomptes sont versés chaque mois, au fur et à mesure de l'avancement de la mission, conformément à l'article 114 du décret du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, et dans la limite de l'échancier ci-dessous :

<i>Eléments de mission</i>	<i>Exigibilité de l'acompte</i>
Etudes APS	80% à la remise du dossier
	20% à l'approbation du maître d'ouvrage
Etudes APD	80% à la remise du dossier
	20% à l'approbation du maître d'ouvrage
Etudes PRO	80% à la remise du dossier
	20% à l'approbation du maître d'ouvrage
Assistance pour la passation des contrats de travaux	50% à la remise du DCE
	30% à la remise du rapport d'analyse des offres
	20% après la mise au point des marchés de travaux
Etudes d'exécution	au prorata de l'avancement de la mission
Etudes de synthèse	au prorata de l'avancement de la mission
VISA	au prorata de l'avancement de la mission
Direction de l'exécution des contrats de travaux	90% $\frac{DET}{n}$
	n= nombre de mois pour préparation de chantier + nombre de mois du chantier
	10% à la remise du décompte général définitif
Assistance aux opérations de réception	65% au prorata des réceptions effectuées avec réserves
	15% à la levée des réserves
	15% à la remise du dossier des ouvrages exécutés
	5% à la fin du délai de parfait achèvement

6.3 Solde

Après constatation de l'achèvement de sa mission conformément aux dispositions de l'article 10 du présent CCAP, le maître d'oeuvre adresse au maître d'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un *projet de décompte final*.

➤ Décompte final

Le décompte final définissant la rémunération en prix de base, hors TVA, due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission, établi par le maître d'ouvrage, comprend :

- le forfait de rémunération figurant au projet de décompte final établi par le maître d'oeuvre,
- la pénalité en cas de dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître d'ouvrage,
- les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au maître d'oeuvre conformément aux articles 7.2 et 8.5 du présent CCAP.

➤ Décompte général – Etat du solde

Le maître d'ouvrage établit le décompte général dans un délai maximum de 30 jours ouvrés.

Le décompte général comprend :

- le décompte final tel que décrit ci-dessus,
- la récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître d'ouvrage,
- le montant en prix de base, hors TVA, du solde. Ce montant est égal à la différence entre le décompte final et le dernier décompte périodique,
- l'incidence de la TVA,
- l'incidence de la variation des prix appliqué sur le montant du solde,
- l'état du solde à verser au maître d'oeuvre (montant du solde + TVA),
- la récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser (cette récapitulation constitue le montant du décompte général),

- le montant des intérêts moratoires éventuellement versés.

Le maître d'ouvrage notifie au maître d'œuvre le décompte général et l'état du solde.

Le décompte général devient définitif après acceptation par le maître d'œuvre (signature).

6.4 Délai global de paiement

Le délai global de paiement des avances, acomptes, soldes et indemnités est fixé à 30 jours, à compter de la date de réception par le maître d'ouvrage de la demande de paiement.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché ou pour le sous-traitant, des intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai ci-dessus. Le taux applicable est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires commencent à courir, majoré de deux points.

Article 7 – Présentation et approbation des prestations en phase « études »

Le maître d'œuvre remet au maître d'ouvrage les documents d'études pour vérification et approbation.

7.1 Point de départ des délais d'établissement des documents d'études

Les délais d'établissement des documents d'études sont fixés dans l'acte d'engagement.

Le point de départ de ces délais est fixé comme suit :

- **Pour le premier élément réalisé après la conclusion du marché** : le point de départ est la date de l'accusé réception par le maître d'œuvre de la notification du marché;
- **Pour les éléments suivants** : le point de départ est l'approbation par le maître d'ouvrage de l'élément de mission précédent.

A chaque stade des études, le maître d'œuvre doit apporter les corrections nécessaires pour tenir compte, le cas échéant, des observations faites par le maître d'ouvrage. Ces modifications sont incluses dans la mission de maîtrise d'œuvre si elles se limitent à des aménagements ne remettant pas en cause ni l'esprit du programme, ni celui du projet, et cela quel que soit le stade des études auquel elles sont demandées.

7.2 Pénalités pour retard

Les stipulations du CCAG-PI sont applicables.

7.3 Réception des documents d'études par le maître d'ouvrage

La décision par le maître d'ouvrage d'approuver, avec ou sans réserves, ou de rejeter les documents d'études doit intervenir avant l'expiration des délais suivants :

Etude d'avant-projet sommaire	4 semaines
Etude d'avant-projet définitif	4 semaines
Etudes de projet	4 semaines
Dossier de consultation des entreprises	6 semaines

Ces délais courent à compter de la date de réception par le maître d'ouvrage de la remise des études par le maître d'œuvre.

Si la décision du maître d'ouvrage n'est pas notifiée au maître d'œuvre dans les délais définis ci-dessus, la prestation est considérée comme acceptée, avec effet à compter de la date de l'expiration du délai. Mais l'approbation tacite ne vaut pas ordre de service pour commencer l'élément de mission suivant.

7.4 Suivi de l'exécution des études de conception

Pendant la phase des études, des réunions périodiques seront organisées afin, d'une part d'examiner l'avancement des études et, d'autre part de permettre au maître d'ouvrage de donner en continu son avis sur les documents établis par le maître d'œuvre.

Article 8 – Présentation et approbation des prestations en phase « travaux »

8.1 Visa des études faites par les entrepreneurs

Lorsque les études d'exécution des ouvrages sont établies par les entrepreneurs, elles sont soumises au visa du maître d'œuvre.

Ce dernier doit les retourner à l'entrepreneur avec ses observations éventuelles au plus tard 10 jours ouvrés après leur réception.

Le visa du maître d'œuvre ne dispense pas de l'obtention de l'avis du contrôleur technique.

8.2 Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs

Conformément à l'article 13 du CCAG Travaux, le maître d'œuvre doit procéder au cours des travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par lettre recommandée avec avis de réception ou remis contre récépissé.

Le projet de décompte mensuel est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre qui l'envoie ensuite au maître d'ouvrage.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 13.2 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur.

Il transmet au maître d'ouvrage en vue du paiement l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

DÉLAI DE VÉRIFICATION

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs et à leur transmission au maître d'ouvrage est fixé à 10 jours ouvrés à compter de la date de l'accusé réception du document ou du récépissé de remise.

8.3 Vérification du projet de décompte final des entrepreneurs

A l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 13.31 du CCAG applicable aux marchés de travaux et qui lui a été transmis par l'entrepreneur par lettre recommandée avec avis de réception ou remise contre récépissé.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. A partir de celui-ci, le maître d'œuvre établit dans les conditions de l'article 13.41 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le décompte général.

DÉLAI DE VÉRIFICATION

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification du projet de décompte final des entrepreneurs et à sa transmission au maître d'ouvrage est fixé à 15 jours ouvrés à compter de la date de l'accusé réception du document ou du récépissé de remise.

8.4 Instruction des mémoires en réclamation

Le délai d'instruction des mémoires en réclamation est de 15 jours ouvrés à compter de la date de l'accusé réception du mémoire par le maître d'œuvre.

8.5 Pénalité pour retard

Les stipulations du CCAG-PI sont applicables.

Article 9 – Suivi de l'exécution des travaux

La direction de l'exécution des contrats de travaux incombe au maître d'œuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des contrats de travaux et qui est l'unique interlocuteur des entrepreneurs. Il est tenu de faire respecter par l'entreprise l'ensemble des stipulations du contrat initial de travaux ou des avenants.

Le maître d'œuvre veille à ce que les travaux soient effectués conformément au projet ainsi qu'aux autres dispositions, notamment techniques et économiques, des marchés conclus entre le maître d'ouvrage et les entreprises.

Il prend, dans les conditions fixées par son contrat et en liaison avec le maître d'ouvrage, les décisions que nécessite la conduite du chantier, en particulier cas d'évènements imprévus.

Il fait toutes propositions au maître d'ouvrage en ce qui concerne l'interprétation des clauses du marché ou les conséquences à tirer des modifications apportées au programme par le maître d'ouvrage.

Son temps de présence minimum sur le chantier ou celui d'un de ses représentants, expressément désigné, est déterminé en accord avec ce dernier en fonction de l'activité et des phases du chantier.

En sus de son temps de présence sur le chantier, **le maître d'œuvre doit organiser des rendez-vous de chantier**. Ils ont pour objet :

- la vérification de la mise à jour périodique des programmes de travaux découlant du calendrier d'exécution contractuel ;
- l'examen des problèmes imprévus rencontrés en cours d'exécution des travaux, qu'il s'agisse de problèmes techniques, administratifs ou autres, étant précisé que si ces problèmes nécessitent des discussions ou des études prolongées, ils font l'objet de réunions spéciales ultérieures dont la date est fixée à l'occasion du rendez-vous de chantier.

Le maître d'ouvrage ou son représentant peut assister à tous ces rendez-vous.

Après chaque rendez-vous de chantier, le maître d'œuvre établit un compte-rendu et le diffuse à tous les intervenants et ce dès le lendemain du rendez-vous.

Le maître d'œuvre doit tenir un journal de chantier où sont consignés ses visites et constatations, les ordres de service qu'il a donné, les conditions climatiques pouvant jouer un rôle sur le déroulement des travaux, les visites et observation du coordonnateur SPS.

Article 10 – Achèvement de la mission de maîtrise d'oeuvre

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de garantie de parfait achèvement.

Article 11 – Assurance

11.1 Assurance du maître d'oeuvre

Conformément à l'article 9 du CCAG-PI, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et à l'égard des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Il doit justifier dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurance au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

11.2 Assurance du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage n'a pour l'instant pas souscrit à une assurance spécifique pour cette opération.

Article 12 – Litiges - Voies et délais de recours

12.1 Règlement amiable des litiges

Le pouvoir adjudicateur et les titulaires de marchés publics peuvent recourir aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics dans les conditions fixées par décret.

12.2 Voies et délais de recours

Tout recours devra être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulouse – 68 rue Raymond IV 31000 TOULOUSE.

Le juge pourra être saisi :

- soit avant la signature du marché, dans un délai commençant à la date de notification de la décision d'attribution du marché jusqu'à la signature du marché, par les personnes qui ont un intérêt à conclure un contrat de droit privé ayant pour objet la livraison de fournitures avec une contrepartie économique constituée par un prix et susceptibles d'être lésées par des manquements aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles ils sont soumis.

- soit après la signature du marché, pour contester la validité du contrat. Si la procédure s'achève par la publication d'un avis d'attribution, la juridiction pourra être saisie au plus tard le 31ème jour suivant la publication de l'avis d'attribution. Si la procédure n'implique pas la publication d'un tel avis, la juridiction pourra être saisie jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter du lendemain du jour de la conclusion du contrat.

Article 13 – Dérogations au CCAG-PI

Il est dérogé à aucun article du CCAG-PI.

Fait à Pins-Justaret, le 10 Avril 2017

Le maître d'ouvrage,

Le Maire,
Jean-Baptiste CASSETTA



Lu et approuvé par le maître d'œuvre,

Fait à Le.....

Signature